



Lettre circulaire  
CR/138

14 février 2000

## Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Mise en oeuvre de la Résolution 30 (CMR-97), transfert des parties LF/MF et FXM du **FMS** au **TerRaSys**, et autres questions connexes.

Références: Lettre circulaire CR/36 du BR datée du 12 avril 1995  
Lettre circulaire CR/63 du BR datée du 4 novembre 1996  
Lettre circulaire CR/99 du BR datée du 7 août 1998  
Lettre circulaire CR/110 du BR datée du 4 décembre 1998  
Lettre circulaire CR/118 + add.1 du BR du 31 mars 1999 et 23 avril 1999  
Lettre circulaire CR/120 du BR datée du 31 mars 1999  
Lettre circulaire CR/123 du BR datée du 7 juin 1999  
Lettre circulaire CR/125 du BR datée du 30 juillet 1999  
Lettre circulaire CR/128 du BR datée du 9 septembre 1999  
Lettre circulaire CR/134 du BR datée du 22 décembre 1999

Monsieur le Directeur général,

1. Par les Lettres circulaires mentionnées ci-dessus le Bureau des radiocommunications a informé votre Administration sur les différents aspects du système de radiocommunication de Terre (**TerRaSys**) et sur les diverses étapes de la mise en oeuvre de la Résolution 30 (CMR-97) pour ce qui est de la partie relative aux services de Terre. En bref, le système **TerRaSys** est le nouvel outil de gestion des fréquences qu'utilise le BR pour la notification, la publication et l'examen des données soumises par les administrations, en lieu et place de l'ancien système **FMS**. Par ailleurs, le Bureau ayant été chargé aux termes de la Résolution 30 (CMR-97) d'adopter la version CD-ROM pour la publication de la Circulaire hebdomadaire avec les Sections spéciales, la présente Lettre circulaire traite de l'application des dispositions pertinentes aux parties restant encore à transférer au système **TerRaSys**, c'est-à-dire la radiodiffusion en ondes kilométriques et hectométriques (LF/MF) et les services fixe et mobile (FXM).

2. Comme votre Administration n'est pas sans le savoir, le système **TerRaSys** comprend trois composantes (radiodiffusion LF/MF, radiodiffusion VHF/UHF et services fixe et mobile (FXM)), dont la nature a été décrite respectivement dans les Lettres circulaires CR/125, CR/120 et CR/118. Par la Lettre circulaire CR/128 le Bureau a informé votre Administration du remplacement du **FMS** par le **TerRaSys** pour la partie FM/TV, opération réalisée pendant le week-end des 28 - 29 août 1999. Il a l'honneur de l'informer par la présente que le transfert des deux parties

restantes (c'est-à-dire LF/MF et FXM) a été réalisé pendant le week-end des 11-12 décembre 1999, de sorte que la Circulaire hebdomadaire N° 2407, datée du 7 décembre 1999, constitue la dernière publication dans la série WIC à contenir encore des renseignements sur des fiches d'assignation de fréquences à des services de Terre. Les Circulaires hebdomadaires N° 2408 et 2409, datées respectivement des 14 et 21 décembre 1999, n'en contenaient effectivement plus. Comme vous le savez, la WIC N° 2409 est la toute dernière publication de la série WIC en version papier, microfiche et disquette.

3. Le Bureau souhaite par ailleurs vous informer que depuis le 11 janvier 2000 la nouvelle "Circulaire internationale d'information sur les fréquences du BR" (BR IFIC), publiée en version CD-ROM en application de la Résolution 30 (CMR-97), couvre les services et de Terre et spatiaux, et constitue la seule publication réglementaire résultant de l'application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et des accords régionaux connexes. En ce qui concerne les services de Terre, l'information sur les services de radiodiffusion, dans les bandes LF, MF, VHF et UHF, doit être considérée comme officielle, tandis que les renseignements concernant les services fixe et mobile sont encore officieux et ne sont publiés dans le CD-ROM intitulé BR IFIC (services de Terre) qu'à titre expérimental. De cette façon, les administrations seront à même de tester toutes les fonctions de la publication complète sur CD-ROM et de vérifier le passage du FMS au système **TerRaSys** pour ce qui est des services fixe et mobile. A ce propos, le Bureau aimerait signaler que l'information concernant la partie FXM de **TerRaSys**, publiée dans la BR IFIC N° 2410, correspond à la situation de référence du MIFR, en date du 10 décembre 1999, c'est-à-dire la même date qui a été utilisée pour l'élaboration de l'édition de décembre 1999 de la LIF (voir l'avis 219-2-9 daté du 24 novembre 1999). Ces deux publications constituent donc des documents de référence qu'il est possible d'utiliser pour vérifier la procédure de transfert et poursuivre les opérations de dissociation/fusion des assignations en question du format FMS au format **TerRaSys**, compte tenu des différences de structure des données dans l'un et l'autre systèmes. A cet égard, le Bureau aimerait signaler qu'il a terminé l'examen de toutes les fiches d'assignation de fréquences qu'il avait reçues au 1er octobre 1999, puis déclarées complètes et que ces assignations figurent donc dans les deux documents de références mentionnés ci-dessus; à l'exception d'environ 7000 assignations à des stations du service de Terre dont les fréquences se situent dans les bandes utilisées en partage avec les services spatiaux, dont les fiches sont encore au stade de l'examen, lequel dépend de l'examen correspondant des assignations de fréquences aux dits services spatiaux.

On notera que, compte tenu des limites de l'ODBC utilisé par le programme TerRaq pour accéder à la base de données, des problèmes peuvent survenir quand la consultation implique une grande quantité de données (par exemple, sélection de toutes les assignations d'un pays donné). Le Bureau est en train de chercher une solution à ce problème et tout fait nouveau à ce sujet sera publié sur le WEB : <http://www.itu.int/brtpr/brific/index.html>

4. Pour l'élaboration de la BR IFIC N° 2410 (partie de Terre), le Bureau a décidé d'utiliser les procédures de compression standard (c'est-à-dire, PKZIP), grâce auxquelles il a été à même de mettre toutes les informations concernant les trois composantes du système **TerRaSys** sur un seul CD-ROM; de cette façon, les opérations de préparation et d'expédition de la publication sur CD-ROM sont grandement facilitées. Les procédures que doivent de leur côté utiliser les administrations sont simples et peuvent être réalisées à l'aide du programme PKUNZIP qui est joint au CD-ROM; le fichier de lecture demande 1,85 gigabytes environ d'espace disque. Pour lire les données, les administrations doivent utiliser le logiciel Access de Microsoft (version 97 ou ultérieure).

5. Le Bureau souhaiterait maintenant examiner également la question de la disponibilité en ligne (via TIES) des données BR IFIC (services de Terre), dont il est question à l'alinéa 5 du dispositif "charge le Directeur du Bureau des radiocommunications" de la Résolution 30 (CMR-97). Etant donné l'important volume des données qui sont publiées dans chaque édition de la BR IFIC (services de Terre), le Bureau considère qu'il serait peut judicieux de mettre l'ensemble de la base

de données sur TIES, car le téléchargement des informations nécessaires prendrait énormément de temps et risquerait de saturer le réseau, ce qui pourrait compromettre la fourniture d'autres services que l'UIT assure par l'intermédiaire de TIES. Le Bureau a donc décidé, pour chaque édition de la BR IFIC, de ne rendre disponibles en ligne que les informations qui sont propres à la publication la plus récente, en utilisant l'option "Latest publication query" de TerRaQ; les informations correspondantes pourront être téléchargées depuis le site WEB de l'UIT (<http://www.itu.int/brtpr/brific/index.html>) pendant les trois premiers mois, à compter de la BR IFIC N° 2410, à titre gracieux.

6. Le Bureau saisit cette occasion pour rendre compte de l'expérience qu'il a acquise en ce qui concerne le traitement des fiches soumises dans les formats **TerRaSys**, devenus obligatoires le 1er avril 1999 en ce qui concerne la radiodiffusion en ondes métriques et décimétriques (VHF/UHF) et le 1er octobre 1999 en ce qui concerne les deux autres composantes (radiodiffusion en ondes kilométriques et hectométriques (LF/MF) et services fixe et mobile (FXM)). Comme il a été indiqué dans les Lettres circulaires en référence, les nouveaux formats sont très proches des anciens, mais se prêtent davantage à un traitement automatisé des données, qui doivent être soumises de préférence par voie électronique. Les notifications doivent donc être correctement remplies (dans le cas de fiches papier) et correctement formatées (dans le cas de fiches électroniques), sous peine d'erreur de traitement et de graves conséquences. En ce qui concerne les notifications reçues jusqu'ici dans les nouveaux formats, le Bureau a constaté qu'un grand nombre étaient incorrectement remplies et qu'un nombre élevé des instructions données par le Bureau et communiquées parallèlement aux Lettres circulaires mentionnées ne sont pas suivies. Pour éviter tout risque d'erreur au niveau du traitement, au moins pendant la phase initiale, le Bureau consacre beaucoup de temps à analyser les données soumises et, au besoin, à les reformater. Toutefois, comme le système **TerRaSys** a été conçu en vue d'un traitement automatisé des données, le reformatage manuel ne saurait être envisageable pour d'importants volumes de données et le Bureau ne sera pas en mesure de continuer d'intervenir manuellement sur une grande échelle s'il veut respecter les délais de publication des données complètes fixés dans le Règlement des radiocommunications.

7. Le Bureau est conscient des difficultés que peuvent éprouver les administrations pour s'adapter aux nouveaux formats, mais les réactions favorables qu'ont suscitées chez de nombreux utilisateurs les avantages qu'ils offrent, et ce à diverses occasions [par exemple, Séminaires des radiocommunications de Genève (novembre 1998), de la Havane (avril 1999) et de Kiev (juin 1999)], ont amené le Bureau à conclure que les nouveaux concepts sont faciles à utiliser s'ils sont bien expliqués. A cette fin, et en plus des explications déjà fournies dans les Lettres circulaires précédemment mentionnées, le Bureau a élaboré un ensemble de lignes directrices (voir l'Annexe ci-après) à propos de l'utilisation des paramètres identificateurs des nouveaux formats, se fondant sur les enseignements tirés du traitement des fiches soumises par les administrations et identifiant en particulier les erreurs les plus communément commises. En outre, et pour répondre à plusieurs demandes, le Bureau a préparé plusieurs exemples de fiches remplies, tant en format papier qu'en version destinée à une notification électronique, et les a postés sur le site web de l'UIT, à l'adresse: <http://www.itu.int/brtpr/notice-forms/index.html>. Les administrations sont invitées à consulter régulièrement cette adresse qui contiendra en effet une information actualisée concernant les divers aspects de l'utilisation des fiches en question.

8. Le Bureau aimerait signaler qu'en ce qui concerne la plupart des nouveaux formats il a fait distribuer un progiciel approprié (désigné souvent par l'abréviation **TerRaNV**) en vue de la validation des données avant leur notification. Le progiciel permet de valider actuellement les types de fiches T01, T02, TB1, TB2, TB3, TB4, TB5, T11, T12, T13 et T14. Les règles de validation des autres fiches sont peu à peu ajoutées à ce progiciel, dont la version la plus récente est régulièrement distribuée avec chaque BR IFIC. Le Bureau prépare de plus un progiciel approprié, destiné à l'usage des administrations, qui permettra de créer des fiches en version électronique. Les administrations seront tenues informées de la disponibilité de ce progiciel grâce

auquel elles pourront télécharger, à titre gracieux, des fiches à partir du site web de l'UIT; les administrations sont priées à nouveau de bien vouloir consulter régulièrement la page WEB mentionnée au paragraphe précédent pour toute information actualisée à ce sujet.

9. Le Bureau espère que l'information fournie dans la présente circulaire facilitera le passage de votre Administration aux nouveaux formats et reste à son entière disposition pour tout éclaircissement dont elle pourrait avoir besoin. Pour les questions de caractère général, prière de prendre contact avec M. A. Mendez, téléphone +41 22 730 5574, télécopie +41 22 730 5785, e-mail: [brmail@itu.int](mailto:brmail@itu.int), et pour toute demande d'assistance à propos du logiciel TerRaSys prière de prendre contact à l'adresse de courrier électronique qui a été créée pour ce faire, c'est-à-dire [terrasofthelp@itu.int](mailto:terrasofthelp@itu.int).

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Robert W. Jones  
Directeur  
Bureau des radiocommunications

**Annexe: 1**

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du règlement des radiocommunications

## ANNEXE

(à la Lettre circulaire N° CR/138)

### Indication des paramètres identificateurs lors de la notification de données dans un format TerRaSys

1. Les éléments pris en considération dans le cadre du système **TerRaSys** (assignations, allotissements ou notifications, selon le cas; voir l'Annexe 1 de la Lettre Circulaire CR/118) sont structurés en *paramètres de l'assignation, de l'antenne et de la zone de service*. Certains des *paramètres de l'assignation* sont utilisés comme paramètres identificateurs, uniques en leur genre, alors que d'autres éléments de données peuvent se prêter à des instances multiples. Chaque nouvelle notification est vérifiée pour voir d'abord si elle est complète, puis si elle est unique en son genre: si ses paramètres identificateurs sont identiques (à tous les égards) à ceux d'une autre déjà enregistrée (dans le domaine précis, ou fragment, donné), la nouvelle notification est alors considérée comme un **remplacement** de cette dernière; autrement elle est considérée comme une **adjonction**.

2. Pour identifier les assignations enregistrées, on peut recourir soit:

- à un ensemble de paramètres identificateurs, soit
- à l'identificateur unique de l'administration.

3. Dans le premier cas (c'est-à-dire identification grâce à un ensemble de paramètres identificateurs), l'administration doit soumettre l'ensemble des paramètres identificateurs nécessaires, tout en indiquant le fragment précis en question (c'est-à-dire la partie de la base de données qui doit être mise à jour) et le symbole lui correspondant (trois lettres, comme dans la Préface). Pour les types de notification T01, T02, T03, T04, TB1, TB2, TB3, TB4, TB5, TB6, TB7, TB8 et TB9, les paramètres identificateurs sont toujours *la fréquence assignée* et les *coordonnées géographiques du site*. Les paramètres identificateurs correspondant aux types de fiches de notification T11 - T17 qui doivent être indiqués indépendamment du fragment précis en question (c'est-à-dire la partie de la base de données qui doit être mise à jour) et du symbole de l'administration (trois lettres comme dans la Préface), sont brièvement présentés dans le Tableau A1:

**Tableau A1**

#### Paramètres identificateurs pour les types de fiche de notification T11 - T17

Type de fiche (description)	Paramètres identificateurs
T11 (Station émettrice du service fixe) T17 (Station émettrice utilisant des systèmes adaptatifs)	<ul style="list-style-type: none"><li>• fréquence assignée</li><li>• classe de station</li><li>• désignation de l'émission</li><li>• classe de fonctionnement (uniquement pour le service fixe)</li><li>• heures de fonctionnement</li><li>• coordonnées géographiques du site</li></ul>
T12 (Station émettrice dans d'autres services, à l'exception du FX) T16 (Station émettrice dans les bandes régies par l'accord GE85)	<ul style="list-style-type: none"><li>• fréquence assignée</li><li>• classe de station</li><li>• désignation de l'émission</li><li>• heures de fonctionnement</li><li>• coordonnées géographiques du site</li></ul>

T13 (Station réceptrice)	<ul style="list-style-type: none"><li>• fréquence assignée</li><li>• classe de station</li><li>• désignation de l'émission</li><li>• heures de fonctionnement</li><li>• coordonnées géographiques du site</li></ul>
T14 (Station émettrice type)	<ul style="list-style-type: none"><li>• fréquence assignée</li><li>• classe de station</li><li>• désignation de l'émission</li><li>• heures de fonctionnement</li><li>• zone géographique standard ou coordonnées géographiques du centre de la zone circulaire</li></ul>
T15 (Allotissement de fréquences dans le service mobile maritime, AP S25)	<ul style="list-style-type: none"><li>• numéro de la voie</li><li>• désignation de l'émission</li><li>• heures de fonctionnement</li><li>• zone d'allotissement</li></ul>

4. Lorsqu'elle soumet les paramètres identificateurs, une administration doit les soumettre exactement comme ils figurent dans la base de données (c'est-à-dire la BR IFIC) pour garantir qu'ils correspondent tout à fait avec les paramètres de l'assignation enregistrée correspondants, en particulier:

- si la notification a pour but de modifier une entrée existante, tous ces paramètres identificateurs doivent correspondre complètement avec les paramètres de l'assignation inscrite correspondants. Par exemple, dans le cas d'une notification relative à la radiodiffusion VHF/UHF, si elle a choisi des éléments communs (c'est-à-dire la fréquence assignée et les coordonnées géographiques du site), l'administration doit présenter les éléments identificateurs de la même manière qu'ils figurent dans la BR IFIC (c'est-à-dire sans secondes si la BR IFIC ne contient pas de secondes pour l'assignation en question); autrement, la notification déclenchera un message *erreur fatale*, c'est-à-dire que l'administration sera invitée à rectifier ses données ou bien que la notification lui sera renvoyée;
- si la notification a pour but l'adjonction d'une nouvelle entrée, les paramètres identificateurs doivent être différents des paramètres de toute assignation inscrite de cette administration. Si le gestionnaire de **TerRaSys** constate l'existence d'une entrée dont les paramètres enregistrés correspondent complètement avec les paramètres identificateurs de la nouvelle notification, cette dernière déclenchera un message *erreur fatale*, c'est-à-dire que l'administration sera invitée à rectifier ses données ou bien que la notification lui sera renvoyée.

5. Dans le deuxième cas (c'est à dire utilisation de l'*identificateur unique de l'administration*) l'administration doit suivre strictement les règles de création, d'actualisation et d'utilisation des identificateurs, leur gestion étant du ressort de la seule administration notificatrice, la encore, un manque de rigueur risque d'avoir des conséquences fâcheuses (par exemple, modification par erreur de la cible x).

6. Comme il est indiqué dans les Lettres circulaires mentionnées précédemment, l'identificateur unique de l'administration est un nouveau champ qui n'existait pas dans les anciens formulaires (format FMS), et qui a été créé à la demande de plusieurs administrations qui souhaitent voir faciliter la gestion des fiches. Ce champ n'existe pas dans la base de données actuelle et ne peut pas être utilisé aux fins d'identification dans un premier temps; toutefois, il apparaît qu'un nombre élevé d'administrations le confondent avec les anciens champs "Numéro de série de l'administration" ou "ID assignation IFRB/BR" et continue de fournir les valeurs de ces

anciens champs comme s'il s'agissait d'identificateurs uniques. Les administrations sont donc invitées à ne pas utiliser ce champ, sauf à établir une procédure adéquate qui garantirait l'unicité de ce paramètre. A l'intention des administrations qui souhaitent faire figurer de tels identificateurs dans les entrées existantes, le Bureau a élaboré des formulaires de notification distinctes (TB1 pour la radiodiffusion VHF/UHF et TB6 pour la radiodiffusion LF/MF) et suggère d'appliquer la procédure suivante:

- en utilisant les données les plus récentes telles qu'elles apparaissent dans la BR IFIC pour le fragment précis en question, l'administration entre la valeur des paramètres identificateurs (fragment, fréquence assignée, coordonnées géographiques) dans les champs appropriés ET son identificateur unique dans le champ "nouvel identificateur unique de l'administration" (clé **t\_adm\_ref\_id**);
- après avoir vérifié que la fiche correspondante a été correctement traitée par le BR (en contrôlant les publications de la BR IFIC), l'administration peut utiliser son identificateur unique pour toute opération ultérieure de la procédure de gestion des fiches de notification (par exemple, pour actualiser et préciser les coordonnées géographiques).